

que chaque personne peut acquérir à 200 acres, c'est mettre un obstacle à l'introduction des capitalistes et de la classe nombreuse et recherchée des colons riches, qui vendent des fermes dans les townships florissants et anciens de la province dans le but de se procurer pour eux mêmes et pour leurs familles pour plus tard des résidences avec l'idée de se fixer sur des lots adjacents les uns aux autres. A l'exception du paiement ponctuel des versements, toutes les conditions, telles que celle de tenir feu et lieu et le défrichement, devraient être abolies, et les transferts encouragés. Une grande proportion des acquéreurs des terres publiques sont de simples journaliers dont les ressources se sont trouvées épuisées dès le commencement, ou dès le premier dépôt de dix par cent, et alors ils s'en retournent travailler aux chemins de fer ou à d'autres travaux publics dont ils arrivaient, dans beaucoup de cas, espérant réaliser un profit en vendant leurs droits. Si la première année expire sans que les conditions de la vente soient remplies, cela peut porter plusieurs colons à ne pas s'établir sur une terre dans la crainte des conséquences provenant de tel défaut, si elles étaient strictement mises en force, tandis qu'un grand nombre d'entre eux travaillent à ramasser assez d'argent de leur travail pour leur permettre à une époque future d'occuper la terre, et ils useront de violence contre ceux qui réclameront en vertu de nouvelles ventes de terres confisquées, (si le gouvernement avait recours à un pareil procédé.)

Les règlements du gouvernement ont été indubitablement faits pour répondre à deux fins. 1o. Pour obtenir l'établissement immédiat de la classe de colons convenable au pays. 2o. Pour mettre les terres en état d'être taxées, afin, par ce moyen, de procurer à la localité les ressources pour les améliorations requises. Il est très douteux, comme il a déjà été démontré, qu'une colonisation bonne et avantageuse naisse de l'observation de ces règlements, et conséquemment le second objet manquera de s'accomplir. Je considère que tous les objets désirés seront réalisés, en abolissant tous les règlements, à condition que chaque acquéreur ou représentant d'un lot, sera tenu de payer toutes les taxes de temps à autre imposées, et que le gouvernement fera rapport des noms des propriétaires des terres, et de plus qu'il sera émis des patentes pour toutes terres sur paiement des deniers d'acquisition avec intérêt. Il est à clair, que si quelque plan de ce genre eut été adopté, les terres au lieu de rapporter 7s. 6d. et 10s. par acre, au moyen de paiements prolongés par versements de dix ans, accompagnés de trouble et d'embarras, auraient produit en moyenne 20s. par acre, et elles auraient bientôt été payées en plein, et délivrées de toutes les difficultés ordinaires, tandis qu'en même temps une classe saine et recherchée de colons se serait établie sur les terres publiques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

FRED. WIDDER,
 Commissaire.

Au greffier du comité,
 Département des terres, Québec.

M. *Tarbutt*, du département des terres de la couronne, interrogé :

Question.—Voulez-vous faire connaître au comité vos vues sur le système suivi pour la vente des terres par les agents locaux ; et aussi sur les démarches que vous recommanderiez pour donner plus d'efficacité et d'exactitude au département ?

Réponse.—Je suis d'opinion qu'il ne serait pas prudent d'essayer à transiger les affaires du département sans des agents locaux. Si vous prenez en considération le montant des deniers reçus annuellement, lesquels, si les agences étaient